

Société Coopérative
par Actions Simplifiée
à capital variable

QUI VIVRA BERAT

Siège social : Domaine de la Ménardière, 84 Route de Gratens
31370 Berat - RCS 854 065 422 Toulouse

Bulletin de souscription de Certificats coopératifs d'investissement

Je soussigné(e), prénom _____ ,
nom _____ , né(e) le ___ / ___ / _____ ,
adresse _____

Déclare souscrire à (nombre) _____ certificats coopératifs
d'investissement d'une valeur nominale de 50 euros ; émis en
vertu d'une délibération unanime des associés du 19 janvier 2024
et d'une délibération du Président en date du 19 janvier 2024.

À l'appui de ma souscription, je verse la somme de _____ euros,
déclare avoir pris connaissance du contrat d'émission de certificats
coopératifs d'investissement au verso.

Fait à _____ , le ___ / ___ / _____ ,
en double exemplaires (*un pour la Société et un pour le souscripteur*)

Chaque souscripteur doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite :
« Bon pour souscription de _____ certificats coopératifs d'investissement. »

Nom du signataire :

Signature :

Contrat d'émission des certificats coopératifs d'investissement

Les certificats coopératifs d'investissement émis par délibération unanime des associés de la société Qui Vivra Bérat, en date du 19 janvier 2024 et par délibération du Président du 19 janvier 2024 sont soumis aux dispositions du Titre II quater de la loi du 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Informations

Les titulaires des certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par le décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

Durée

Les certificats coopératifs d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables.

Rémunération

En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

Paiement de la rémunération par remise de certificats coopératifs d'investissement.

L'assemblée générale annuelle peut offrir aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, pour tout ou partie de la rémunération visée au premier alinéa, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en certificats coopératifs d'investissement.

L'offre de paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement doit être faite simultanément à tous les titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

Le prix d'émission des certificats coopératifs d'investissement émis dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peut être inférieur au nominal.

Le prix d'émission est fixé en divisant par le nombre de certificats coopératifs d'investissement existants la fraction de l'actif net et calculée d'après le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

Lorsque le montant de la rémunération à laquelle il a droit ne correspond pas à un nombre entier de certificats coopératifs d'investissement, le titulaire peut recevoir le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si l'assemblée générale l'a autorisé, le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

La demande du paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement, accompagnée le cas échéant du versement prévu à l'alinéa qui précède, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans excéder trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale.

Nouvelle émission de certificats coopératifs d'investissement

En cas de nouvelles émissions de certificats coopératifs d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irréductible qui peut être supprimé.

Droit sur l'actif net

Les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.

Remboursement

A l'issue de la huitième année à compter de la date d'émission des Certificats coopératifs d'investissement, et à la demande des titulaires de parts C, la société émettrice procédera au remboursement des titres dont le montant est supérieur, par titulaire et par tranche, à 5000 euros. Le remboursement interviendra annuellement par tiers, à la date anniversaire de l'émission, sauf accord différent avec le titulaire des parts.

A partir de la huitième année à compter de la date d'émission des Certificats coopératifs d'investissement, la société pourra décider en fonction de ses résultats et selon un accord avec leur titulaire, le remboursement des titres dont le montant est inférieur, par titulaire et par tranche, à 5000 euros.
